



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2022-019

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2022-01-28-00002 - Arrêté du 28 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 (3 pages)

Page 3

23-2022-01-28-00001 - Arrêté portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs (2 pages)

Page 7

DDT de la Creuse

23-2022-01-28-00002

Arrêté du 28 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022

**ARRÊTÉ**  
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la**  
**prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de**  
**l'année 2022**

**La Préfète de la Creuse,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER grands prédateurs) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

**Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

**Vu** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, en date du 28 janvier 2022, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 ;

**Vu** le Programme de Développement Rural du Limousin 2014-2020 faisant l'objet d'une période transitoire de deux ans ;

**Vu** l'avis du comité départemental loup consulté le 14 janvier 2022 ;

**Considérant** que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

**Considérant** que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 ou limitrophes de celles-ci peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

**Considérant** que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 peuvent aussi faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

**Considérant** que le département de la Creuse est limitrophe des départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze qui peuvent comprendre des communes classées en cercle 2 ;

**Considérant** les données d'indices de présence retenues en 2020 et 2021 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour le département de la Creuse ;

**Considérant** les prédatons constatées en 2021 et 2022 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;

**Considérant** également la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;

**Considérant** la nécessité de conclure des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (CPEDER) ayant pour objet la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Creuse :

<b>Communes</b>	<b>n° INSEE</b>
Clairavaux	23063
Faux-La-Montagne	23077
Féniers	23080
Gentioux-Pigerolles	23090
Gioux	23091
Le Mas d'Artige	23125
La Nouaille	23144
Royère-de-Vassivière	23165
Saint-Marc-à-Loubaud	23212
La Villedieu	23264

**Article 2 :** Toutes les communes du département de la Creuse, excepté celles visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

**Article 3 :** Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Le classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**Article 6 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département de la Creuse par les soins de M<sup>mes</sup> et MM. les Maires.

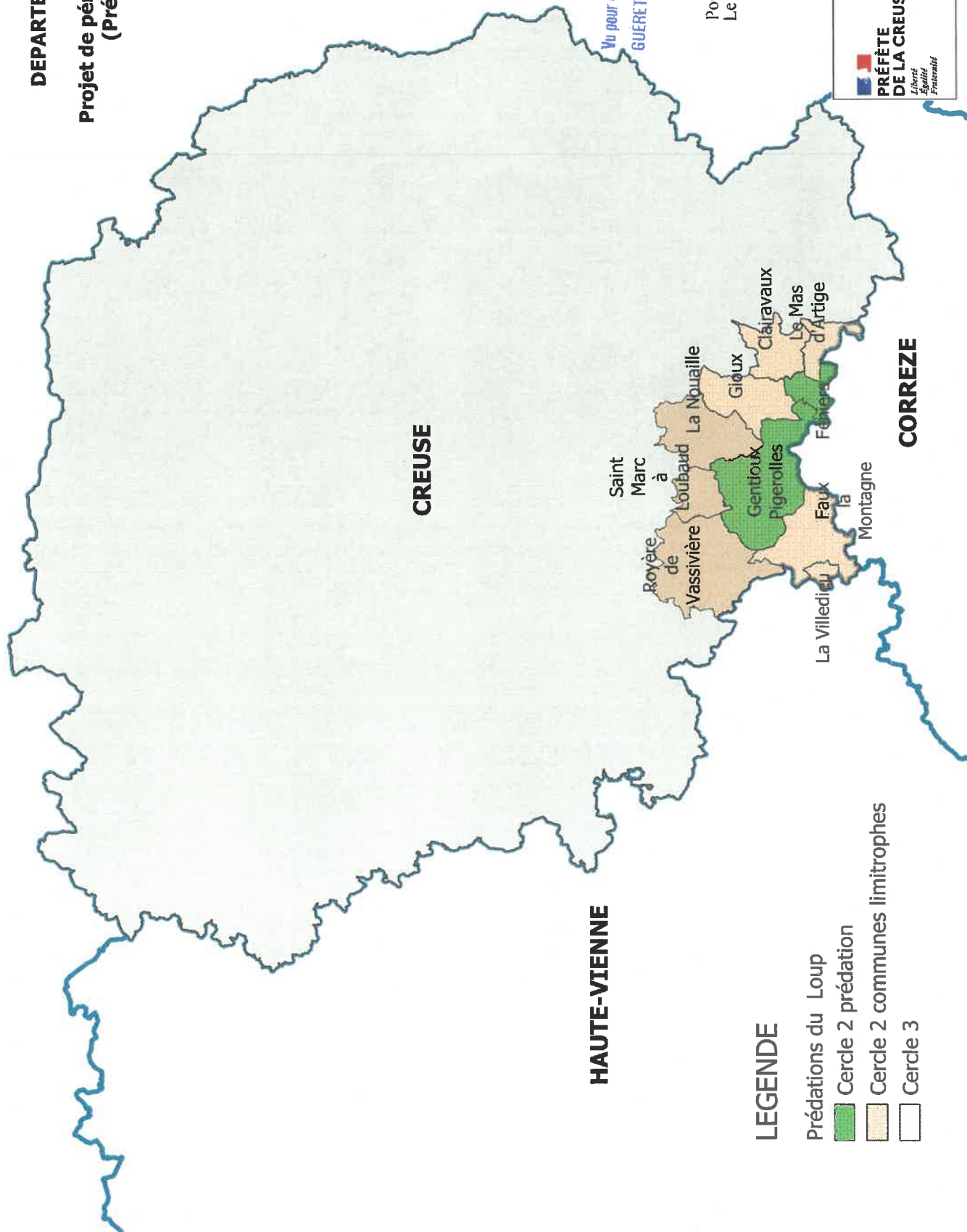
Fait à Guéret, le 28 janvier 2022

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT


# DEPARTEMENT DE LA CREUSE

## Projet de périmètres de cercles 2 et 3 (Prédations du loup)



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 28 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
BASTIEN MEROT

 <b>PRÉFÈTE DE LA CREUSE</b>	<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE</b> Mission Connaissance et Stratégie des Territoires
© IGN, BDCarto © Janvier 2022	

DDT de la Creuse

23-2022-01-28-00001

Arrêté portant autorisation de tirs  
d'effarouchement visant à défendre les  
troupeaux contre les attaques de grands  
prédateurs

## ARRÊTÉ N°

### portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs

La Préfète de la Creuse,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-2, L. 427-6, R. 411-6 à R. 411-14 et R. 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie par circonscription dans le département de la Creuse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-19-00002 du 19 janvier 2022 portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés au cours des dernières semaines sur les communes de Féniers et Gentioux-Pigerolles ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des expertises effectuées, la responsabilité du loup dans la survenance de ces dommages ne peut pas être exclue ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il est nécessaire de prendre, en urgence, des mesures destinées à prévenir de nouvelles attaques dans le secteur géographique où elles se sont déroulées, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'envisager, pour assurer la protection des troupeaux, des tirs d'effarouchement dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 susvisé, et notamment ses articles 8 à 10 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de confier une mission particulière en ce sens à des lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où elle n'entraînera pas la destruction d'individus, la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement ne nuira pas au maintien de l'espèce loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;



## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** MM. Claude FANTON, Michel GAUTHERIE, Michel STEUNOU, Jean-Marc DUMAY et Pascal DELBARD, lieutenants de louveterie du département de la Creuse, sont autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement pour protéger les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs. La désignation du lieutenant de louveterie chargé de procéder à ces tirs se fait de façon concertée entre eux en fonction de leurs disponibilités respectives. Ces tirs ne devront, en aucun cas, aboutir à la destruction d'un individu de l'espèce loup (*Canis lupus*), même si celui-ci se trouve en situation d'attaque.

**ARTICLE 2 :** Ces tirs d'effarouchement ne pourront avoir lieu que sur les communes de Clairavaux, Faux-La-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Le Mas d'Artige, La Nouaille, Royère-de-Vassivière, Saint-Marc-à-Loubaud, La Villedieu en cas de tentative de prédation du loup, à proximité de tout troupeau d'ovins ou de caprins présent sur lesdites communes, pendant toute la durée du pâturage. Ils ont pour objet de permettre à ces animaux de bénéficier d'une protection de haut niveau au regard d'une éventuelle attaque du loup. Ces tirs ne doivent être réalisés que sur la base d'indices sérieux de la présence d'un prédateur (observé directement ou signes manifestes d'apeurement du troupeau concerné...).

**ARTICLE 3 :** Pour la réalisation de ces tirs, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm. Les tirs peuvent être effectués à toute heure du jour et de la nuit. Toutes dispositions de sécurité doivent être prises et respectées pour éliminer tout risque d'accident vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE 4 :** Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M<sup>mes</sup> et MM. les Maires de Clairavaux, Faux-La-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Le Mas d'Artige, La Nouaille, Royère-de-Vassivière, Saint-Marc-à-Loubaud, La Villedieu et la brigade territoriale de gendarmerie du secteur concerné seront prévenus des opérations de tirs d'effarouchement (date et plage horaire prévues pour les tirs) par le lieutenant de louveterie désigné en vertu des dispositions de l'article 1.

**ARTICLE 5 :** À l'issue des opérations, M. le lieutenant de louveterie désigné en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, adressera un compte rendu à M<sup>me</sup> la Préfète de la Creuse (Direction Départementale des Territoires de la Creuse).

**ARTICLE 6 :** La validité du présent arrêté est limitée à un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse. A l'issue de ce délai, il pourra être renouvelé si de nouveaux cas de prédation sur des troupeaux devaient être constatés.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-19-00002 du 19 janvier 2022 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M<sup>mes</sup> et MM. les Maires de Clairavaux, Faux-La-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Le Mas d'Artige, La Nouaille, Royère-de-Vassivière, Saint-Marc-à-Loubaud, La Villedieu et MM. les lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à M. le Sous-Préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 28 janvier 2022

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT